



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française  
Département de l'Aude  
Arrondissement de Narbonne  
**Commune de  
Montredon-des-Corbières**

**L'An deux mille vingt-deux, le dix-sept novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Montredon-des-Corbières s'est réuni au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de M. Jean-Marc JANSANA, Maire, suivant convocation du dix novembre deux mille vingt-deux.**

**Date de la convocation**  
Le 10 novembre 2022  
**Date d'affichage :**  
**22 NOV. 2022**

**Présents :** M. Jean-Marc JANSANA, Mme Lise FOURNIER, M. Jean-François CID, M. Franck DILOY REY, Mme Christina PELEGRIN, Mme Isabelle BASTIER, M. Pascal CHABOSSON, M. Bruno DEVIC, M. Régis AIGOUY, Mme Eugénie MULA, M. Jean-Pierre MARTINEZ.

**Nombre de conseillers**  
**En exercice :** 13  
**Présents :** 11  
**Vote par procuration :** 1

**Absents ayant donné procuration :** M. Maxime SAVY

**Absente non excusée :** Mme Agnès VILA

**Secrétaire de séance :** Mme Isabelle BASTIER

**N°64-2022**

**Objet : Finances –  
Redevance  
d'occupation du  
domaine public par les  
opérateurs de  
télécommunications**

Monsieur Jean-François CID explique à l'Assemblée que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

A ce titre, il convient de fixer le tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques, des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications.

Pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100e de la redevance plafond maximum précitée.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

**DECIDE :**

- Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2022:

Pour le domaine public routier :

| Tarifs |  |  |
|--------|--|--|
|--------|--|--|

|                    | Aérien/km | Souterrain/km de fourreau | Emprise au sol/m <sup>2</sup> |
|--------------------|-----------|---------------------------|-------------------------------|
| Décret 2005-1676   | 40 €      | 30 €                      | 20 €                          |
| Actualisation 2022 | 56.85 €   | 42.64 €                   | 28.43 €                       |

Pour le domaine public non routier :

| Tarifs |  |  |
|--------|--|--|
|--------|--|--|

|                    | Aérien/km  | Souterrain/km de fourreau | Emprise au sol/m <sup>2</sup> |
|--------------------|------------|---------------------------|-------------------------------|
| Décret 2005-1676   | 1 000 €    | 1 000 €                   | 650 €                         |
| Actualisation 2022 | 1 421.36 € | 1 421.36 €                | 923.89 €                      |

Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

Pour les fourreaux inoccupés, est fixé un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100e des redevances plafonds maximum précitées.

Pour les occupations débutant en cours d'année ou les occupations provisoires sur une durée limitée, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques.

Pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100e de la redevance plafond maximum précitée.

- D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier
- Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70323.

**ADOpte** à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré à Montredon-des-Corbières,  
Le 17 novembre 2022.

**Reçu en Préfecture le : 22 NOV. 2022**

Certifié exécutoire par M. Le  
Maire.



**Jean-Marc JANSANA**  
Maire de Montredon-des-Corbières

*Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de la justice administrative, la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*